



Sainte-Anne-des-Lacs

Politique relative à la prise en charge des voies de circulation privées par la Municipalité ou la priorisation de l'asphaltage de certains chemins publics

Adoptée par résolution numéro 5603-05-16 le 9 mai 2016

Objectif de la politique :

Le but de cette politique est de clarifier la procédure pour que la Municipalité puisse effectuer les opérations suivantes :

1. Prendre en charge un chemin privé qui a été construit avant 2013.
2. Asphaltier un chemin de gravier plus rapidement que les délais habituels.

Prendre en charge un chemin privé qui a été construit avant 2013.

À partir du 1^e juillet 2016, la Municipalité pourra prendre en charge un chemin construit avant 2013 aux conditions suivantes et en suivant la procédure ci-dessous :

1. Avoir reçu une requête d'au moins 1 des propriétaires de terrains adjacents à un chemin privé demandant la mise à niveau du chemin afin de le rendre public. Pour les chemins construits avant 2013, les règlements n^{os} 153-94 et 153-05 définissent les normes de construction de ces chemins.
2. Obtenir l'accord du conseil municipal pour tenir une réunion sur le sujet.
3. Convoquer une rencontre d'information avec tous les propriétaires de terrains adjacents à ce chemin privé et des élus municipaux pour écouter leur opinion, pour les informer du coût, de l'échéancier possible des travaux, des méthodes de répartition de la facture entre les propriétaires et pour écouter leur opinion.
4. Suite à cette réunion,
 - Advenant qu'il y ait un large consensus sur la question, le conseil municipal pourra décider de passer à l'étape 6 ou de ne pas donner suite au projet;
 - Advenant qu'il n'y ait pas de consensus, à la demande du conseil, la Municipalité mettra sur papier les grandes lignes du projet et fera un sondage auprès des propriétaires.

5. Si 60 % et plus des opinions exprimées (calculé en considérant une opinion par terrain pour ceux qui ont répondu au sondage seulement) sont favorables au projet, le conseil pourra approuver la reconstruction du chemin. La rédaction d'un règlement d'emprunt, l'affichage de ce projet de règlement et la consultation du Ministère des affaires municipales suivront.
6. Pour réaliser les travaux deux options sont possibles :
 - Faire les travaux en régie interne;
 - Faire un appel d'offre.

Si le résultat des soumissions est inférieur à l'estimation des coûts, les travaux pourront être réalisés. S'il est supérieur, une autre réunion sera prévue.

Asphaltage devancé des chemins

À partir du 1^{er} juillet 2016, la politique de la Municipalité pourra faire réaliser l'asphaltage d'un chemin construit avant 2013 plus rapidement que prévu dans sa programmation, aux conditions suivantes et en suivant la procédure ci-dessous :

1. Avoir reçu une requête d'au moins 1 des propriétaires de terrains adjacents à un chemin demandant l'asphaltage du chemin. Pour les chemins construits avant 2013, les règlements n^{os} 153-94 et 153-05 définissent les normes de construction de chemin.
2. Obtenir l'accord du conseil municipal pour tenir une réunion sur le sujet.
3. Convoquer une rencontre d'information avec tous les propriétaires de terrains adjacents à ce chemin et des élus municipaux pour les informer du coût, de l'échéancier possible des travaux, des méthodes de répartition de la facture entre les propriétaires et pour écouter leur opinion. Pour la répartition de la facture d'asphaltage, la Municipalité paiera 25 % du coût à même son surplus accumulé et les propriétaires en paieront 75 % selon les modalités prévues aux règlements d'emprunt correspondants.
4. Suite à cette réunion,
 - Advenant qu'il y ait un large consensus sur la question, le conseil municipal pourra décider de passer à l'étape 6 ou de ne pas donner suite au projet;
 - Advenant qu'il n'y ait pas de consensus, à la demande du conseil, la Municipalité mettra sur papier les grandes lignes du projet et fera un sondage auprès des résidents.
5. Si 60 % et plus des résidents ayant répondu au sondage sont favorables au projet, le conseil pourra approuver la reconstruction du chemin. La rédaction d'un règlement d'emprunt, l'affichage de ce projet de règlement et la consultation du ministère des affaires municipales et de l'Occupation du territoire suivront.
6. Pour réaliser les travaux deux options sont possibles :
 - Faire les travaux en régie interne. À ce moment-là, la Municipalité assume les risques de dépassements de coûts;
 - Faire un appel d'offre.

Si le résultat des soumissions est inférieur à l'estimation des coûts, les travaux pourront être réalisés. S'il est supérieur, une autre réunion sera prévue.

Que ce soit pour la prise en charge des chemins construits avant 2013 ou pour l'asphaltage rapide des chemins, aucuns frais administratifs ne seront chargés par la Municipalité pour gérer ces projets.